

DEFINITION

Client ou Acheteur : Partie qui a adressé un bon de commande à AIXAGON (lequel a été accepté) et qui est soumise aux obligations dudit contrat.

Vendeur ou Prestataire ou AIXAGON : La société dont la raison sociale et l'adresse sociale sont AIXAGON SARL, 5 Montée de Baume - Auberge Neuve - 13124 Peypin.

Cédant: Partie qui donne en licence ses produits et a choisi AIXAGON comme revendeur de ses produits (ex : éditeur ou constructeur).

Proposition commerciale : Document remis au Client dans lequel sont définis le contenu et le calendrier des licences et des prestations de service proposées par AIXAGON, leurs tarifs, leurs conditions et leur mode d'exécution.

Contrat : Convention qui fixe les relations contractuelles entre les parties et dans laquelle sont définis la fourniture des produits et le contenu des prestations offertes, leurs conditions et leur mode d'exécution. Il est constitué de la proposition commerciale AIXAGON, éventuellement du mémoire technique et des présentes conditions générales. Tous ces documents qui forment un tout indissociable doivent être dûment acceptés et signés par le Client.

Equipements ou Produit : Licences logicielles ou matériel du Cédant, objet de la commande du client par l'intermédiaire d'AIXAGON.

Barème des tarifs : Extrait du catalogue des tarifs d'AIXAGON, en vigueur lors de la signature de la proposition commerciale. Le Client peut l'obtenir d'AIXAGON sur simple demande.

PREAMBULE

Conditions générales de vente applicables au 1 janvier 2007. Les présentes conditions constituent avec les documents contractuels et les éventuelles conditions particulières les seules clauses du contrat de vente. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces conditions générales de vente. Toute vente de licences ou de prestation de service est soumise aux présentes conditions générales de vente.

I. ARTICLE 1 - OBJET

AIXAGON est une société de service et d'ingénierie informatique ainsi que distributeur de matériels et de logiciels.

AIXAGON commercialise ces produits uniquement auprès de clients qui sont en mesure d'en avoir la maîtrise nécessaire.

II. ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes conditions générales sont complétées par les documents suivants :

- La proposition commerciale signée par le Client
- Mémoire technique

III. ARTICLE 3 - INITIALISATION DU CONTRAT - COMMANDES COMPLEMENTAIRES

Toute commande est soumise à l'acceptation d'AIXAGON qui se réserve le droit de la refuser dans le respect des dispositions légales et contractuelles. Le Client en est informé dans les meilleurs délais.

Pour être valablement enregistrées, les commandes électroniques doivent être confirmées par courrier ou télécopie dans les 15 jours qui suivent la commande et en tout état de cause avant le début de la prestation

IV. ARTICLE 4 - PRIX

Les prix sont indiqués en Euros, hors taxes et hors frais d'expédition, de livraison ou d'assurance, facturés en sus, escompte déduit. Le prix de vente d'un produit peut être modifié à tout moment sans préavis. Cette modification sera notifiée au Client avant toute confirmation de commande.

Pour tous les produits expédiés hors Union Européenne et Dom-Tom à des Clients Professionnels, le prix sera calculé

hors taxes automatiquement sur la facture. Des droits de douane ou autres taxes locales ou droits d'importation ou taxes d'état sont susceptibles d'être exigibles. Ces droits et sommes ne relèvent pas du ressort d'AIXAGON. Ils seront à la charge du Client et relèvent de son entière responsabilité tant en termes de déclarations que de paiements aux autorités et/organismes compétents des pays concernés. Sauf précision spéciale demandée à AIXAGON, les Produits seront livrés avec leurs indications d'origine et autres caractéristiques déclarées par les fournisseurs directs de AIXAGON

V. ARTICLE 5 - LIVRAISON

La livraison est matérialisée par un document de réception signé par le Client qui doit vérifier les produits dès leur arrivée et faire toutes réserves et réclamations qui seraient justifiées.

VI. ARTICLE 6 - PROPRIETE

Après le complet paiement du prix et sauf clauses plus restrictives figurant sur la licence jointe au produit, le Client bénéficie sur les logiciels d'une licence personnelle d'utilisation, non cessible et exclusive à l'exclusion de tout droit de propriété.

A. 6.1 - OBLIGATION DU CLIENT

La vente de logiciels et autres produits n'entraîne, en aucun cas, cession des droits de reproduction, représentation, exploitation et plus généralement tous droits incorporels reconnus ou à reconnaître à ceux qui ont participé à la réalisation des logiciels et autres produits et à leurs ayants-droit.

En conséquence, le client s'interdit de télédiffuser ou de permettre la télédiffusion, de tout ou partie des logiciels et autres produits vendus, par quelque système que ce soit.

Il s'interdit également d'en assurer ou de faire assurer des représentations publiques à des fins commerciales.

Il est plus généralement rappelé que conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, les logiciels et autres produits vendus sont destinés

exclusivement à l'usage pour lequel ils ont été conçus et que tout contrevenant s'expose aux sanctions civiles et pénales prévues en matière de contrefaçon.

De même, le client s'interdit de reproduire, faire reproduire ou permettre la reproduction même partielle de ces logiciels ou autres produits quelles que soient les modalités.

La violation de ces dispositions pourra entraîner l'annulation de toute commande, ce, nonobstant l'engagement de poursuites.

AIXAGON se réserve le droit, pour la vente de certains produits impliquant un traitement fiscal dérogatoire, d'exiger la production de toutes pièces de nature à justifier une telle dérogation. Le client sera seul responsable de la validité et de l'authenticité des pièces communiquées.

B. 6.2 - RESERVE DE PROPRIETE

AIXAGON conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

A défaut de paiement intégral du prix des produits en principal et intérêts AIXAGON pourra, à tout moment, reprendre les produits chez le client.

AIXAGON pourra également reprendre la marchandise non payée entre les mains des sous acquéreurs ou en exiger le paiement direct de la part de ceux-ci.

Les produits livrés non encore intégralement payés devront être individualisés et ne pas être mélangés avec d'autres produits. Dans l'hypothèse où les marchandises auront été cédées à un tiers dit de bonne foi, le droit de revendication portera alors sur le prix encaissé par le client. L'ouverture d'une procédure collective au profit du client ne peut faire échec à la revendication des marchandises par la société AIXAGON.

L'acheteur s'engage, dans ce cas, à participer activement à l'établissement d'un inventaire des marchandises se trouvant dans les stocks et dont AIXAGON revendique la propriété.

VII. ARTICLE 7 - CONDITION DE GARANTIE

AIXAGON rappelle qu'il est, en sa qualité de revendeur, l'intermédiaire entre le cédant et l'acheteur, et qu'en conséquence, les produits vendus par AIXAGON sont

garantis dans les conditions déterminées par le fabricant et communiquées à tout client qui en fait la demande.

Pour bénéficier de cette garantie, le client devra aviser immédiatement le service assistance du cédant, par tous moyens écrits, des désordres allégués. AIXAGON ne sera tenu à aucune indemnisation pour les dommages immatériels tels que perte de production, perte d'exploitation, perte de chance, perte de données, préjudice financier ou commercial ou autres qui seraient la conséquence directe ou indirecte des dommages subis suite à l'utilisation ou à la défaillance des marchandises livrées.

VIII. ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

AIXAGON s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel sur les informations que le Client peut lui communiquer pour les besoins de sa mission et qui lui sont signalées comme confidentielles par le Client.

Réciproquement, le Client s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret sur les informations, documents, méthodes et autres éléments appartenant à AIXAGON et dont il peut avoir connaissance du fait de la prestation.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée du contrat de service et pendant les douze mois qui suivent la fin du contrat.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations qui sont ou deviennent publiquement disponibles.

IX. ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DES PRESTATIONS

Les engagements d'AIXAGON sont définis pour chaque phase du projet dans la proposition commerciale ou le mémoire technique. Par défaut, si rien n'est précisé, il est entendu qu'AIXAGON prend un engagement de moyen.

A. 9.1 - ENGAGEMENT DE RESULTAT

L'engagement au forfait est avant tout un engagement de résultats en termes de qualité et de conformité à cette présente proposition sous réserve du respect des obligations à votre charge

B. 9.2 - ENGAGEMENT DE MOYEN

AIXAGON s'engage à mettre à votre disposition un intervenant maîtrisant les briques techniques de l'infrastructure mise en place et compétent pour en assurer l'exploitation.

X. ARTICLE 10 - NON SOLICITATION

Le client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du prestataire. La présente clause vaudra, quelle que soit la fonction du collaborateur en cause, et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause déroulera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et ce pendant 12 mois à compter de sa terminaison.

XI. ARTICLE 11 - CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES

A. 11.1 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement doit intervenir dans le délai de quinze jours suivant l'émission de la facture, sauf dispositions contraires des conditions particulières spécifiées dans la proposition commerciale.

B. 11.2 - DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non-paiement à l'échéance, le Client est redevable de plein droit envers AIXAGON d'un intérêt de retard égal à 1.5 fois le taux d'intérêt légal calculé sur le montant Hors Taxe, auquel s'ajoutent tous les frais de recouvrement engagés par AIXAGON.

XII. ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Tout différend sur l'interprétation des documents contractuels ou l'exécution des prestations est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Marseille et ce même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure de référé.

XIII. ARTICLE 13 - ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes conditions générales de prestations de services sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de ses propres conditions générales d'achat.